

Année 2008 Arrêté n° 047/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA

**PORTANT FIXATION DES FRAIS ET REDEVANCES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS AUTRES QUE GSM.**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- VU :** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU :** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU :** l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU :** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- VU :** le décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la Déclaration de la Politique Sectorielle des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU :** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- VU :** le décret n° 2007-589 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- VU :** le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU :** le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables

pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin ;

Sur proposition du Directeur Général des Etudes et de la Réglementation ;

Après avis du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en date du 29 mai 2008 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En application du décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin, le présent arrêté définit les frais et redevances dus à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications du Bénin pour l'exploitation des services de télécommunications autres que GSM.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Boucle locale radioélectrique : ensemble des liens radioélectriques existant entre le poste et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné. C'est également une technologie de transmission de données à haut débit par voie hertzienne.

Station terrestre : station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Station terrienne : Station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ;
- ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

Station mobile terrestre : Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.



Station aéronautique : station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plateforme en mer.

Station fixe : station du service fixe.

Service mobile terrestre : service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

Service mobile aéronautique : service mobile entre station aéronautique et station d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auxquels les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées, les stations d'engins de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

Service de radiomessagerie (Radiomessagerie unilatérale – RMU) : système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messenger ou « pager », un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres (alphanumériques).

Liaison vidéo temporaire par satellite (SNG) : un réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires (SNG).

Liaisons par faisceau hertzien : c'est un système de transmission par ondes radio entre deux points fixes. Les ondes à fréquences très élevées sont concentrées en un faisceau étroit se propageant en ligne droite et nécessitent l'utilisation de relais pour franchir de longues distances ou lorsque le relief est accidenté.

Réseau radioélectrique à relais communs (2 RC) ou à ressources partagées (3 RP) : réseau de radiocommunications avec les mobiles, dans lequel des moyens de transmissions sont partagés entre les usagers de plusieurs entreprises ou organismes pour des communications internes, avec attribution de moyens propres aux usagers seulement pendant la durée de chaque communication :

2RC : Réseau de radiocommunication professionnel où les relais sont partagés entre les utilisateurs ;

3RP : Réseau de radiocommunication avec des mobiles, dans lequel des moyens de transmission sont partagés entre les usagers de plusieurs entreprises

ou organismes pour des communications internes. Ce partage se caractérise par le fait que l'attribution de ces moyens aux usagers ne se fait que pour la durée de chaque communication.

Bande LF : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 kHz ;

Bande MF : ensembles de fréquences comprises entre 300 et 3000 kHz ;

Bande HF : ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz ;

Cityzen Band (C.B): ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz ;

Bande VHF : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz ;

Bande UHF : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz ;

Article 3

Les frais et redevances relatifs à l'exploitation des services de télécommunications autres que GSM sont fixés conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Tous les services qui ne sont pas explicitement mentionnés dans le tableau en annexe feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Article 4

Les demandeurs ou les titulaires d'autorisation, de permis, d'agrément ou ayant souscrit des déclarations préalables relatives aux activités visées à l'article 1 sont assujettis au paiement des frais, taxes et redevances ci-après :

- les frais d'étude de la demande payables en une seule fois avant l'examen de la demande;
- la redevance de gestion du permis payable annuellement ;
- les redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques payable annuellement ;
- frais d'agrément payable une fois pour la durée de l'agrément ;
- frais de déclaration de services à valeur ajoutée payable une fois par déclaration de service à valeur ajoutée ;
- la taxe de contrôle payable à chaque intervention.

Article 5

Les redevances sont calculées pour le compte de chaque opérateur ou fournisseur de services par l'Autorité de Régulation, en début de chaque année civile et facturées au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Pour les prestations de services sollicitées en cours d'année ou de façon temporaire, le montant des redevances est calculé proportionnellement à la durée et arrondi par excès à un nombre entier de mois.



Article 6

La nouvelle structure des frais et redevances sera appliquée à compter du mois suivant celui de la date de signature du présent arrêté.

Les redevances facturées par l'Autorité de Régulation sont payables dans les trente jours qui suivent leur mise en recouvrement

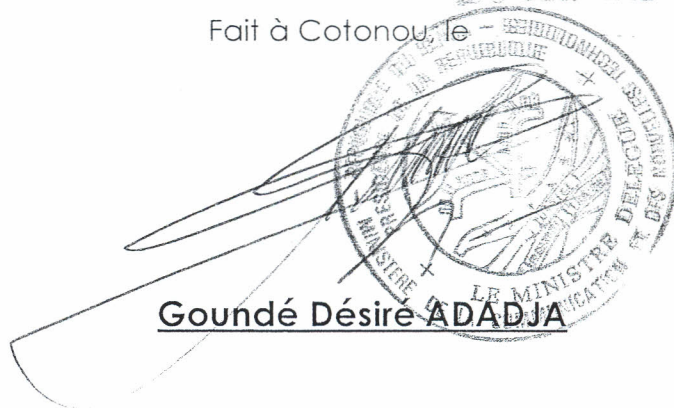
Article 7

L'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

29 DEC. 2008
Fait à Cotonou, le



Goundé Désire ADADJA

Ampliations : PR 06, AN 04, CS 02, CC 02, HCJ 02, CES 02, HAAC 02, ATRPT 02, MEF 04, MCTIC 02, autres ministères 28, SGG 04, DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 05, GCONB-DCCT-INSAE 03, UAC-ENAM 02, UNIPAR 02, IGAA 01, JORB 01.

ANNEXE 1

FRAIS ET REDEVANCES POUR LES PERMIS D'EXPLOITATION DE RESEAUX INDEPENDANTS (EN FRANCS CFA HORS TAXES)

RESEAUX/STATIONS/LIAISONS		FRAIS D'ETUDE DE DEMANDE (payable pour chaque nouvelle demande)	REDEVANCE DE GESTION AUTORISATION (annuelle)	REDEVANCE DE FREQUENCE (annuelle)
Faisceau Hertzien d'un réseau privé indépendant de télécommunications	Moins de 2 Mbps	250.000	1.000.000	500.000
	2Mbps			750.000
	8Mbps			1.000.000
	34Mbps			1.250.000
	70Mbps			1.500.000
	140M bps			2.000.000
Station terrienne (sauf celle destinée à la réception directe par satellite de TV et à usage domestique) ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de télécommunications de communication unilatérale. NB : les conditions d'exploitation des stations terriennes TVRO à l'exception de celles du service public de l'audiovisuel sont fixées par la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (HAAC).	Moins de 2 Mbps	500.000	3.000.000	500.000
	2 Mbps			1.000.000
	8 Mbps			1.500.000
	34 Mbps			2.000.000
	70 Mbps			2.500.000
	140 Mbps			3.000.000

[Signature]

RESEAUX/STATIONS/LIAISONS		FRAIS D'ETUDE DE DEMANDE (payable pour chaque nouvelle demande)	REDEVANCE DE GESTION AUTORISATION (annuelle)	REDEVANCE DE FREQUENCE (annuelle)
Station terrienne ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de télécommunications de communication bilatérale	Moins de 2 Mbps	500.000	3.000.000	1.000.000
	2Mbps			2.000.000
	8Mbps			3.000.000
	34Mbps			4.000.000
	70Mbps			5.000.000
	140 Mbps			6.000.000
Station terrienne mobile (valise Inmarsat) d'un réseau privé indépendant		50.000	150.000	
2RC/3RP/RMU d'un réseau privé indépendant		100.000	1.000.000	1.000.000 Par canal duplex
Boucle Locale Radio Large Bande d'un réseau privé indépendant de communication de données à Haut Débit (RLAN, HIPERLAN)		250.000	500.000	1.000.000 Par bande occupée



RESEAUX/STATIONS/LIAISONS		FRAIS D'ETUDE DE DEMANDE (payable pour chaque nouvelle demande)	REDEVANCE DE GESTION AUTORISATION (annuelle)	REDEVANCE DE FREQUENCE (annuelle)
Station d'un réseau privé indépendant du service fixe (excepté faisceau hertzien) ou mobile terrestre (en dessous de 1 GHZ).		50.000	<u>1-10 postes</u> 75.000	Bande MF-HF 1.000.000 par fréquence assignée
			<u>11-50 postes</u> 375.000	Bande VHF 500.000
			<u>Plus de 50 postes</u> 1.500.000	par fréquence assignée
				Bande UHF 300.000 par fréquence assignée
Station d'un réseau privé indépendant du service mobile maritime et aéronautique	Bande MF- HF	50.000	500.000 par station	
	Bande VHF		150.000 Par station	



RESEAUX/STATIONS/LIAISONS		FRAIS D'ETUDE DE DEMANDE (payable pour chaque nouvelle demande)	REDEVANCE DE GESTION AUTORISATION (annuelle)	REDEVANCE DE FREQUENCE (annuelle)
Station de navire	Moins de 150 tonneaux	25.000	150.000 Par navire	
	Plus de 150 tonneaux		200.000 Par navire	
	Navire de plaisance		50.000 Par navire	
Station d'aéronef	Privé	25.000	150.000 par station	
	De Transport public		200.000 par station	
Station du service d'amateur	Bande MF- HF	10.000	15.000	
	Bande V/UHF et autres bandes		7.500	
Station CB (Citizen Band)	Bande CB	10.000	25.000	



ANNEXE 2

FRAIS ET REDEVANCES RELATIFS AUX AGREMENTS (EN FRANCS CFA HORS TAXES)

TYPE D'AGREMENT	FRAIS D'ETUDE DE DOSSIER (payable pour chaque nouvelle demande)	FRAIS D'AGREMENT
Equipements terminaux	50.000	200.000
Equipements et installations radioélectriques	50.000	200.000
Installateurs d'équipements radioélectriques	50.000	100.000
Laboratoires d'essai	500.000	2.500.000

ANNEXE 3

REDEVANCES RELATIVES AUX SERVICES A VALEUR AJOUTEE (EN FRANCS CFA HORS TAXES)

SERVICES A VALEUR AJOUTEE	FRAIS DE DECLARATION
Tous services à valeur ajoutée	150.000 payable en une seule fois au moment du dépôt de la déclaration

ANNEXE 4

FRAIS ET REDEVANCES RELATIFS AUX EXAMENS ET CERTIFICATS PAYABLES A CHAQUE DEMANDE (EN FRANCS CFA HORS TAXES)

PRESTATIONS	ETABLISSEMENT	RENOUVELLEMENT	DUPLICATA
Examen certificat opérateur radiotéléphoniste	10.000	10.000	10.000
Examen de radio amateur	15.000	10.000	10.000

ANNEXE 5

AUTRES PRESTATIONS : TAXES DE CONTROLE (EN FRANCS CFA HORS TAXES)

PRESTATIONS	MONTANT
Cas de brouillage	75.000
Cas de non-conformité des installations	100.000
Contrôle ou visite réseau sur demande exceptionnelle du client	50.000
Visite de navire/aéronef	50.000
Autres prestations	50.000

